

**DECISION N°2024-L0048/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Centre hospitalier régional de Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 janvier 2024 PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dimitri W.P. ROAMBA et Servais DARGA, respectivement DAF et PRM du Centre hospitalier régional de Tenkodogo ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Éric MINOUNGOU, représentant GENERAL SERVICE DU FASO ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Centre hospitalier régional de Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3799 du mercredi 24 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 26 janvier 2024 ;

que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 26 janvier 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

le Centre hospitalier régional de Tenkodogo a lancé la demande de prix n°2024-003/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non-conforme aux motifs que : item 7 : calculatrice solaire fournie au lieu de solaire et batterie demandée ; le prospectus de la rallonge fournie n'est pas de type APC ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'à l'item 7, il a bel et bien fourni l'échantillon de la calculatrice conforme ainsi que le prospectus de la rallonge (item 31) conformément au dossier de demande de prix ; qu'il a fourni une calculatrice de 16 chiffres de marque FLAMINGO et modèle CD-6117, two power, deux sources d'alimentation (solaire et à pile) ; que la pile est incorporée dans la calculatrice comme le stipule l'arrêté portant spécifications standards du matériel de bureau ; que quant à l'item 31 : rallonge 6 trous, 10 mètres, type APC ou équivalent et il a proposé son équivalent car APC est une marque ; que la réglementation stipule qu'on ne doit pas favoriser une marque ou un constructeur ; que, dans le cas échéant, il doit être suivi de la mention ou équivalent ; et c'est ce que dit le DAO type APC ou équivalent ; qu'il ne voit donc pas en quoi le prospectus de sa rallonge n'est pas conforme ; que ceux ayant proposé des rallonges de type APC de 6 trous, 10 mètres, qu'il doute car la maison APC ne fabrique des rallonges dont le cordon varie de 1 à 1,5 mètres, jamais 10 mètres ; que personnellement, il n'en a jamais vu ; que même le spécialiste qu'il a consulté sur le net le lui a confirmé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis plusieurs fournitures de bureau dont la calculatrice moyen format disposant d'une « Alimentation : batterie et solaire » (item 7) et une rallonge à 6 trous de 10 mètres au moins et de type APC ou équivalent ;

que les soumissionnaires avaient la latitude de présenter soit des prospectus ou des échantillons conformément à la réglementation en vigueur ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il estime que les griefs retenus contre son offre ne sont pas avérés et que son offre doit être déclarée conforme et attributaire ;

considérant que la CRAM a noté que le requérant a produit une calculatrice uniquement solaire ; que, sur son échantillon, il n'apparaît nulle part de port destiné à recevoir les piles et garantissant la seconde source d'alimentation à travers les batteries ou piles contrairement aux calculatrices proposées par ses concurrents ; que, sur la rallonge, il n'a pas produit la rallonge demandée avec notamment le type APC ; qu'il aurait dû fournir la rallonge de marque APC car elle dispose de fonctionnalités de protection particulières ;

considérant qu'en réplique, le requérant a fait valoir que sa calculatrice dispose également d'une source d'alimentation par batteries ; qu'à la différence des calculatrices de ses concurrents, les batteries sont internes et non externes ; que concernant la rallonge, il n'était pas tenu de fournir la marque APC ; qu'il a fourni une marque équivalente qui est également conforme aux prescriptions du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le recours de PLANETE SERVICES est fondé ; que l'échantillon de la calculatrice (item 7) est bien de deux (02) sources : solaire et batterie ; que la mention « two powers » sur la calculatrice et la démonstration faite séance tenante par le requérant ne laisse pas de doute sur la conformité de son échantillon ; que le dossier n'a pas exigé que les piles ou batteries soient externes ; que l'offre du requérant ne saurait donc être rejetée sur ce point ;

qu'en ce qui concerne la rallonge (item 31), la proposition du requérant est également conforme car il a fourni le prospectus de l'équivalent de APC conformément aux indications techniques du dossier ; que l'équivalent est conforme car il respecte toutes les caractéristiques du dossier ; qu'il s'en suit que, contrairement à la position de la CRAM, son offre est également conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est recevable ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que le recours de PLANETE SERVICES est fondé ; que l'échantillon de la calculatrice (item 7) est bien de deux (02) sources : solaire et batterie ; que la rallonge (item 31) proposée est également conforme car il a fourni le prospectus de l'équivalent de APC conformément au dossier ;
- d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/MSHP/SG/CHR-TNK/DG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Centre hospitalier régional de Tenkodogo ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera

Ouagadougou, le 30 janvier 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**